

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

**N° 2100681**

---

**ASSOCIATION DEFENSE  
DES MILIEUX AQUATIQUES et autres**

---

Mme Valérie Réaut  
Juge des référés

---

Ordonnance du 9 juillet 2021

---

54-035-02-03-01  
44-005-05

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 mars 2021, et des mémoires en réplique enregistrés le 30 avril 2021, l'association « Défense des milieux aquatiques », l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Basabürüa, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la gaule orthézienne », l'association nationale pour la protection des eaux & rivières, l'association pour la conservation du cadre de vie d'Oloron et du Bager, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Gave d'Oloron, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Pesquit », l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique inter-cantonale du bassin des baïses, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule paloise », l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Aspoise », la Sepanso Landes, la Sepanso Pyrénées-Atlantiques, l'association Salmo Tierra - Salva Tierra, l'association « Protection Haut Béarn Environnement » et l'association Sea Shepherd France, représentées par Me Marion Crecent, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 24 novembre 2020 par lequel la préfète des Landes a fixé les conditions d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département des Landes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles ont chacune un intérêt à agir contre l'arrêté contesté ;
- la condition d'urgence est remplie dans la mesure où, l'exécution de l'arrêté, d'une part, préjudicie de façon grave et immédiate à l'environnement et aux intérêts collectifs qu'elles défendent et, d'autre part, en raison de son incompatibilité avec l'article 6 §3 de la directive Habitat, porte une atteinte grave à des espèces protégées ;
  - il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté dans la mesure où :
    - l'arrêté ne vise pas l'avis du conseil national de la protection de la nature dont la consultation est prévue à l'article R. 411-13-1 du code de l'environnement ;
    - l'arrêté méconnaît l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement dès lors que la synthèse des observations du public n'a pas été rendue public pendant une période de 3 mois ;
    - l'arrêté méconnaît le principe de prévention posé à l'article 3 de la Charte de l'environnement, dès lors qu'il existe un risque certain pour la conservation de certaines espèces de poissons ;
    - l'article 5 de l'arrêté méconnaît le principe de précaution prévu à l'article 5 de la Charte de l'environnement, dès lors qu'il autorise la pêche pour les professionnels et les amateurs des lamproies marines et de la grande alose qui sont des espèces menacées, dont l'état de conservation est incertain en l'absence d'évaluation de leur population dans le département ;
    - l'arrêté méconnaît l'article L. 219-9 du code de l'environnement dès lors qu'il ne prévoit aucune mesure pour assurer le bon état écologique du milieu marin dont les lamproies marines et la grande alose sont dépendantes ;
    - l'arrêté ne prend aucune mesure destinée à prévenir les atteintes à la grande mullette, espèce protégée au titre de l'annexe IV de la directive « Habitats » du Conseil européen ;
    - l'arrêté aurait dû faire l'objet d'une évaluation Natura 2000 exigé par l'article 6 paragraphe 3 de la directive « Habitats » du Conseil européen dès lors qu'il prévoit le prélèvement d'espèces protégées au sein d'un site Natura 2000 ; l'article L. 414-4 du code de l'environnement assure une transposition incomplète de la directive communautaire sur ce point en instituant un renvoi à une liste de projets et plans ;
    - l'article 5 de l'arrêté méconnaît l'article L. 436-13 du code de l'environnement dès lors qu'il autorise la pêche au moyen de filets susceptibles de capturer des saumons atlantiques ;
    - l'arrêté est illégal par voie de conséquence de l'illégalité de l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2016 qui méconnaît l'article R. 4241-19 du code des transports, dès lors qu'il met en œuvre des filets interdits en zone navigable ;
    - l'arrêté est illégal par voie de conséquence de l'illégalité de l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n°2020-1557 qui méconnaît le principe d'interdiction de la pêche des lamproies marines et des dispositions de l'article R. 4241-19 du code des transports dès lors qu'il met en œuvre des filets dérivants interdits en zone navigable.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 avril 2021 et un mémoire en production de pièces complémentaires, la préfète des Landes conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne sont pas remplies.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 25 janvier 2021 sous le n° 2100157, par laquelle les mêmes associations demandent l'annulation de l'arrêté attaqué.

Vu :

- La Constitution ;
- la Charte européenne de l'environnement ;
- la directive 92/43/CEE de l'Union européenne du 21 mai 1992, dite directive « Habitats » ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2016, modifié le 13 septembre 2016, portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n°2020-1557 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;
- le code de justice administrative.

Mme la présidente du tribunal a désigné Mme Réaut pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 20 avril 2021, Mme Réaut a lu son rapport et entendu les observations de Me Crecent, représentant les associations requérantes et de M. Kerform, représentant la préfète des Landes.

Connaissance prise des notes en délibérés présentées par les requérantes, enregistrées le 30 avril 2021 et le 7 mai 2021.

Considérant ce qui suit :

1. Le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, créé sur le fondement du 7° de l'article R. 436-47 du code de l'environnement, a élaboré un plan de gestion des poissons migrateurs, c'est-à-dire des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, visés à l'article R. 436-44 du même code, à savoir, l'anguille européenne, la grande alose, l'alose feinte, le saumon atlantique, la truite de mer, la lamproie marine et la lamproie de rivière. Ce plan de gestion couvrant les années 2015 à 2019 a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

2. Par un arrêté n° 2019-1557 du 27 novembre 2019, la préfète des Landes a déterminé la classification des cours d'eau du département et a défini les procédés et modes de pêches autorisés en renvoyant à des arrêtés annuels le soin de définir chaque campagne de pêche en indiquant les modes, périodes et horaires de pêches dans le département.

3. Par un arrêté n° 2020-1674 du 24 novembre 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 436-5 du code de l'environnement, la préfète des Landes a défini les conditions d'exercice de la pêche en eau douce en 2021 pour les espèces non migratrices et pour les espèces migratrices. S'agissant de ces dernières, la préfète a réglementé la pêche professionnelle et la pêche de loisir aux engins et aux filets par espèce. Par la présente requête, l'association « défense des milieux aquatiques » et quatorze autres associations demandent au juge des référés de suspendre l'exécution de l'arrêté dans le département des Landes en tant qu'il autorise la pêche de certaines espèces aux engins et aux filets.

En ce qui concerne la demande aux fins de suspension :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* ».

Sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté préfectoral contesté :

5. Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « *La loi détermine les principes fondamentaux (...) de la préservation de l'environnement* » et aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.* ». Ces dernières dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, comme toutes celles qui procèdent du Préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs.

6. Il ressort des différentes pièces du dossier, en particulier des extraits du bilan dressé en novembre 2020 par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour, que les effectifs de la lamproie marine et de la lamproie de rivière dans les cours d'eau du bassin, quel que soit le territoire départemental concerné, se sont effondrés pour atteindre un niveau de géniteurs et de juvéniles très faible tandis que la situation de la grande alose et de l'alose feinte, bien que moins dégradée, est préoccupante. L'état de conservation à ces espèces peut être tenue, en l'état de l'instruction, pour suffisamment documenté pour considérer que la pêche professionnelle et la pêche amateur aux engins et aux filets porte une atteinte grave et irréversible à ces espèces et par suite, que le moyen tiré de ce que la préfète des Landes a méconnu le principe de précaution en autorisant la pêche de celles-ci, paraît de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige.

7. Aucun des autres moyens soulevés et ci-dessus énoncés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige.

Sur la condition d'urgence :

8. Il résulte de l'instruction que l'association « Défense des milieux aquatiques » a notamment pour objet social d'agir pour la défense, la protection et la conservation de l'intégralité des milieux aquatiques naturels et que les autres associations requérantes ont pour objet de promouvoir une gestion équilibrée des espèces de poissons d'eau douce. Les associations se prévalent des effets immédiats de l'arrêté en litige par lequel la préfète des Landes a autorisé la pêche professionnelle et amateur en eau douce dans le département des Landes en fixant les périodes et les horaires d'ouverture de la pêche en fonction des espèces et des modes de pêche. Elles font état, en outre, des effets de la campagne de pêche 2021 sur la conservation de certaines espèces, notamment la lamproie, l'alose, le saumon et la grande Mulette. Ce faisant, les associations requérantes justifient de l'existence d'une situation d'urgence.

9. Il résulte de tout ce qui précède que les deux conditions posées à l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont remplies, ce qui emporte, eu égard au moyen retenu au titre du doute sérieux, dès lors que les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2020 sont divisibles, la suspension de son exécution en tant qu'il autorise la pêche professionnelle et la pêche amateur aux engins et aux filets de la lamproie marine et de rivière ainsi que de la grande alose et l'alose feinte.

Sur la demande relative aux frais de procès :

10. Il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante à la présente instance, une somme globale 1000 euros au titre des frais de procès exposés par les associations requérantes.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté de la préfète des Landes du 24 novembre 2020 est suspendu en tant qu'il autorise la pêche professionnelle et amateur aux filets et aux engins de la lamproie marine et de rivière ainsi que de la grande alose et l'alose feinte jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa légalité.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1 000 € (mille euros) aux associations requérantes sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Défense des milieux aquatiques » », à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Basabürüa, à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la gaule orthézienne », à l'association nationale pour la protection des eaux & rivières, à l'association pour la conservation du cadre de vie d'Oloron et du Bager, à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Gave d'Oloron, à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Pesquit », à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique inter-cantonale du bassin des baïses, à l'association agréée de pêche et de

protection du milieu aquatique « La Gaule paloise », à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Aspoise », à la Sepanso Landes, à la Sepanso Pyrénées-Atlantiques, à l'association Salmo Tierra – Salva Tierra, à l'association « Protection Haut Béarn Environnement » et à l'association Sea Shepherd France et à la ministre de la transition écologique.

Copie pour information sera transmise à la préfète des Landes.

Fait à Pau, le 9 juillet 2021.

La juge des référés,

Signé

V. REAUT

La greffière,

Signé

M. CALOONE

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition,

La greffière,

Signé : R. GABASTOU